**QUESTIONNAIRE**

**SUR « DROITS CULTURELS ET ESPACES PUBLICS »**

**1. QUELLES SONT LES DIVERSES DEFINITIONS EXISTANTES DES « ESPACES PUBLICS » UTILISEES DANS LA LEGISLATION NATIONALE OU PROPOSEES PAR LES MECANISMES INTERNATIONAUX, LES EXPERTS ET LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE ? D’AUTRES TERMES, TELS QUE « ESPACE CIVIQUE » ET « DOMAINE PUBLIC » SONT-ILS UTILISES ? QUELLE EST LA PORTEE DE CONCEPTS TELS QUE « ESPACES PUBLICS » ?**

En tant que concepteur de politiques publiques urbaines et porteur de stratégie et projets à l'échelle de Nouakchott, la région à la tâche, de gouverner, mais aussi d'anticiper sur les besoins de ses populations.

Pour cela, par espaces public, elle entend, parc, jardin public, terrain vague, centres culturels, halls toutes infrastructures publiques marchandes (vente de bien culturel), de loisir ou dédié à la culture.

**2. QUELS SONT LES DIVERS CADRES JURIDIQUES, TENDANCES ET PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL QUI SOIT PROMEUVENT SOIT EMPECHENT L’ACCES ET L’UTILISATION DES ESPACES PUBLICS PAR LES ACTEURS DE L’ECOSYSTEME CULTUREL, Y COMPRIS LES FEMMES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ?**

**3. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ESPACES PUBLICS QUI SOIT SONT PROPICES A LA REALISATION DES DROITS CULTURELS, Y COMPRIS DES FEMMES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, SOIT Y SONT UN OBSTACLE, Y COMPRIS EN TERMES DE DISCRIMINATION, D’EGAL ACCES, D’ACCESSIBILITE, DE DISPONIBILITE ET D’ADEQUATION ?**

Dans un avenir proche, elle se propose à travers des initiatives durables, mettre en évidence, une démarche inclusive, pour dynamiser les espaces publics de Nouakchott, par des actions comme:

1. Leurs mises en place
2. Leurs constructions
3. Les aménagements
4. L'équipement
5. L'entretient
6. Ces actes peuvent permettre une meilleure affirmation des droits culturels des habitants, car ces lieux, peuvent être des endroits de manifestation et d'expression de la diversité culturelle, mais aussi un lieu d'affirmation de la culture des jeunes, des femmes, des handicapes, mais aussi de leurs droits et du folklore de tous les ensembles sociaux de Nouakchott.

**4. QUELS SERAIENT LE CONTENU ET LES CONTOURS D’UN POSSIBLE « DROIT AUX ESPACES PUBLICS », ET DES RESTRICTIONS LEGITIMES QUI POURRAIENT Y ETRE APPORTEES, EN CONFORMITE AVEC LES STANDARDS INTERNATIONAUX ? CE CONCEPT EST-IL UTILISE DANS VOTRE PAYS OU VOTRE TRAVAIL ? EST-CE UTILE ?**

**5. QUEL ROLE JOUENT LES DROITS CULTURELS POUR ASSURER L’EXISTENCE, LA DISPONIBILITE, L’ACCESSIBILITE, ET L’ADEQUATION D’ESPACES PUBLICS QUI SOIENT PROPICES A UNE PARTICIPATION GENERALISEE DES PERSONNES A LA VIE CULTURELLE, LA REALISATION DE LA CITOYENNETE, LA DEMOCRATIE CULTURELLE, DE MEME QUE LA REALISATION D’AUTRES DROITS HUMAINS ?**

**6. QUEL EST L’IMPACT SUR LA JOUISSANCE DES DROITS CULTURELS DES TENDANCES VISANT A LA PRIVATISATION DES ESPACES PUBLICS, QUI PEUVENT AFFECTER DES ESPACES PUBLICS VARIES ?**

Des espaces publics dynamique et gratuit, sont source de loisirs et permettent aux habitants, de dé-stresser, d'être plus endurant et met en relief une meilleure harmonie, du vivre ensemble, entre communauté par la connaissance de l'autre.

Permettre aux populations de vivre leur culture et d'affirmer leur droit, favorise l'épanouissement, une bonne harmonie et une meilleure résilience de vivre en ville.

**7. QUELLES RECOMMANDATIONS DEVRAIENT ETRE ADRESSEES AUX ETATS ET AUX AUTRES PARTIES PRENANTES A PROPOS DE CES SUJETS ?**